

Arrêt

**n° 246 683 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL loco Me B. LOOS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A.Y., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er septembre 1988 en Syrie, où vous avez vécu jusqu'en avril 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite à des menaces de l'ex-mari de votre épouse et par crainte d'être enrôlé de force dans l'armée du régime, vous décidez de quitter définitivement la Syrie.

Vous arrivez en Grèce le 30 octobre 2017 et vous y introduisez une demande de protection internationale qui vous est accordée.

En avril 2019, vous décidez de quitter la Grèce parce que les soins médicaux ne sont pas satisfaisants, tout comme l'éducation pour les enfants. Vous invoquez également la crainte que l'ex-mari de votre épouse arrive en Grèce.

En avril 2019, vous arrivez en Belgique, via les Pays-Bas, et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 11 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. Déclaration OE, p. 9, question n° 22 ; Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé et de l'enseignement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il

n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Quant à la crainte de que l'ex-mari de votre épouse arrive en Grèce, il ne s'agit là que d'une simple supposition. Qui plus est, il s'avère que vous ne l'avez pas rencontré ni eu de problème avec lui en Grèce (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5). Cette simple supposition ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective en Grèce. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez pu, le cas échéant, vous adresser aux autorités grecques.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

- Concernant Madame B.H., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er janvier 1989 en Syrie où vous avez vécu jusqu'en avril 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous quittez la Syrie en avril 2017 en raison de la guerre qui fait rage et parce que votre mari actuel a été enlevé et torturé par votre ex-mari.

Vous vous rendez en Turquie, où vous résidez pendant six mois avant d'aller en Grèce en octobre 2017. Là, vous sollicitez la protection internationale auprès des autorités grecques qui vous l'octroient.

En avril 2019, vous décidez de quitter la Grèce en raison de la mauvaise qualité des soins médicaux et par peur que votre ex-mari arrive dans ce pays et vous retrouve.

Le 11 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. Déclaration OE, p. 9, question n°22 ; Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Quant au fait que votre ex-mari serait occupé à essayer de venir en Grèce et chercherait à vous retrouver, force est de constater qu'il s'agit là d'une simple supposition qui n'est basée sur aucun élément objectif. Qui plus est, vous n'avez pas eu de problème avec lui ou eu à faire à lui lorsque vous étiez en Grèce (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4 et 5). Cette simple supposition ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective en Grèce. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez pu, le cas échéant, vous adresser aux autorités grecques.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité syrienne. Ils ont quitté la Syrie en avril 2017 avec leurs deux enfants et se sont vus accorder une protection internationale en Grèce en novembre 2017.

A l'appui de leur demande de protection internationale, ils invoquent qu'ils ne peuvent pas compter sur la protection qui leur a été accordée par les autorités grecques et qu'ils seront exposés, en cas de retour en Grèce, au risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la C.E.D.H.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980. Elles reposent sur le constat que les requérants bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'ils ne sont pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en Grèce en tant que bénéficiaires d'une protection internationale (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans leur recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

Sous un moyen unique, elle invoque « *la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 et 8 CEDH, des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 4 et 23 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 33 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».* » (requête, p. 2).

Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, elles font valoir qu'elles ne peuvent pas compter sur la protection qui leur a été accordée par les autorités grecques et qu'à leur retour en Grèce, elles risquent d'être soumises à un traitement inhumain ou dégradant. Elles se réfèrent, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil, dans son arrêt n° 211 220 du 18 octobre 2018 notamment, ainsi qu'à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 19 mars 2019, dans l'affaire C-297/17. Elles ajoutent que « la Cour européenne des droits de l'homme a observé que des circonstances socio-économiques épouvantables peuvent également constituer une violation de l'article 3 CEDH ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, les parties requérantes estiment que, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans la décision contestée, elles se trouveraient

en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême. A ce égard, elles affirment que la famille n'aura plus de logement puisqu'elles ont expliqué qu'elles se sont vues refuser une aide matérielle sous forme de logement depuis l'obtention de leur statut. Ainsi, elles se réfèrent à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2015 dans lequel elle « a confirmé que le sans-abrisme qui a suivi le refus d'accueil constituait une violation de l'article 3 CEDH », ainsi qu'à deux autres arrêts de la Cour concernant l'accueil et la prise en charge de mineurs non-accompagnés. Affirment n'avoir aucune perspective de trouver du travail à l'avenir, car le requérant n'a « pas connaissance de la langue grecque et ne peut pas apprendre la langue car il n'y a pas d'écoles adéquates où il peut suivre des cours», les parties requérantes précisent que le requérant n'a jamais trouvé de travail malgré ses efforts. Elles concluent que la famille n'a plus droit au logement et devra vivre dans la rue en cas de retour en Grèce.

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, les requérants affirment qu'ils n'ont pas eu accès aux soins de santé adéquats en Grèce, notamment pour leur fils aîné qui souffre d'hyperactivité bronchique ayant nécessité une hospitalisation dès son arrivée en Belgique. En outre, les deux enfants sont également nés avec une malformation à la bouche (frein de la langue trop court) pour laquelle une opération leur a été refusée en Grèce avec pour conséquence qu'ils doivent désormais bénéficier de soins orthophoniques afin d'apprendre à utiliser les muscles de leurs bouches, soins qui ne sont pas disponibles en Grèce.

Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, les requérants invoquent que « la situation des réfugiés en Grèce est extrêmement sensible à la propagation du virus Covid-19 en raison du surpeuplement et des longues files d'attente avec de nombreuses personnes pour obtenir des ressources vitales ». A cet égard, elles estiment qu'un retour en Grèce engendrerait de graves risques pour la santé de leur fils aîné qui souffre d'une maladie pulmonaire et ne pourra pas compter sur des soins appropriés en cas d'infection par le Covid-19.

Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, les requérants demandent qu'il soit tenu dûment compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, vu le très jeune âge de leurs deux enfants.

Dans ce qui s'analyse comme une sixième branche du moyen, les requérants renvoient aux «informations objectives disponibles [qui] démontrent que la situation des réfugiés reconnus en Grèce est très pénible », notamment en ce qui concerne les efforts d'intégration, l'accès au logement et l'accès aux soins de santé, outre que de graves actes de discrimination, de racisme et de violences – en ce compris policières – sont commis à l'encontre des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

3. Les nouveaux éléments

Les parties requérantes joignent à leur recours de nouveaux documents qu'elles présentent comme suit :

« [...]

3. RAAD VAN EUROPA, *Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH, 6 novembre 2018, [...]*
4. REFUGEE SUPPORT AEGEN en STIFTUNG PRO ASYL, *Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017, [...]*
5. REFUGEE SUPPORT AEGEAN en STIGUNG PRO ASYL, *Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, update, 30 août 2018, [...]*
6. Ourania KOTSIOU e.a, *Impact of the Refugee Crisis on the Greek Healthcare System : a long road to Ithaca, Int J Environ Res Public Health 15 août 2018, [...]*
7. ASYLUM INFORMATION DATABASE Country report : Greece – 2018 update, mars 2019[...];
8. USDOS, *Country Report on Human Rights Practices 2018 – Greece, 13 mars 2018, [...]*
9. UNHCR, *“UNHCR Guidelines on determining the best interests of the child”, May 2008, [...]*

10. Attestation médicale [A.Y.] ;
11. Attestation médicale [A.Y.] ;
12. Formulaire d'opération [A.M.] :
13. UNHCR, « *de rechten, en gezondheid van vluchtelingen, migranten en staatlozen moeten worden beschermd in de respons op het coronavirus* », 2 avril 2020, [...]
14. J. KHAN, A ALI and B SARWAR, 'Causes of Delayed Presentation of Acute Appendicitis and How it Affects Morbidity and Mortality', *Journal of Saidu Medical College* [...]
15. UN Committee on the Rights of the Child (CRC), General comment No 15 (2013) on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art 24.), 17 april 2013, [...] (requête, p. 32)

4. Examen préalable du moyen

Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants possèdent ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violés les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 23 de la directive 2011/95/UE. En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont ils invoquent la violation feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont pas d'application directe en droit belge

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

5.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité*

particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

5.3. En l'espèce, les requérants font état de leur vulnérabilité particulière, spécifiquement celle de leurs enfants et en particulier de leur fils aîné qui souffre d'hyperactivité bronchique depuis sa naissance, ce qui a d'ailleurs conduit à ce qu'il soit hospitalisé en urgence dès son arrivée en Belgique. Les documents médicaux produits devant le Conseil constituent un commencement de preuve de la gravité de l'affection dont souffre le fils aîné des requérants. Le dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte cet élément et ce qu'il implique.

Dès lors que la vulnérabilité spécifique (à tout le moins) du fils aîné des requérants est établie, il convient d'apprécier si cette vulnérabilité expose les requérants à un risque réel et avéré de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême au sens où l'entend la

CJUE dans l'arrêt précité. A cet égard, le Conseil constate que les informations générales produites par les requérants peuvent conforter leurs craintes mais nécessitent de plus amples investigations. Le Conseil s'interroge notamment sur le risque éventuellement accru, pour le fils des requérants, en tant que jeune enfant souffrant d'une affection pulmonaire, de retourner vivre en Grèce dans le contexte actuel de la pandémie de Covid-19. Si ce risque peut être tenu pour réel et avéré, il appartient à la partie défenderesse de vérifier si la situation dans laquelle se trouveraient les requérants en cas de retour en Grèce est de nature à porter atteinte à leur santé physique ou mentale ou à les mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments invoqués par le requérant sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En effet, la décision attaquée n'a pas suffisamment pris en compte les éléments de vulnérabilité précités. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

5.5. En définitive, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Cette constatation rend inutile un examen des autres moyens, cet examen ne pouvant pas conduire à une autre décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 mars 2020 (CG : X et X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ